

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAURGAMA

4 BD DU MARECHAL FOCH
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT: 0100060595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LAURGAMA implanté 4 BD DU MARECHAL FOCH 93160 NOISY-LE-GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURGAMA
- 4 BD DU MARECHAL FOCH 93160 NOISY-LE-GRAND
- Code AIOT: 0100060595
- Régime: Déclaration avec controle
- Statut Seveso: Non Seveso

La société LAURGAMA (INTERMARCHÉ), située dans la commune de Noisy-le-Grand, exerce une activité de commerces de proximité.

Thèmes de l'inspection:

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de l'installation classée sous la rubrique 1435 a été réalisé par le Bureau Veritas en 2024, toutefois le rapport de contrôle n'a pas pu être présenté à l'Inspection.

Néanmoins, une synthèse des non-conformités identifiées dans ce rapport a été transmise par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de communication, en particulier les bornes d'appel d'urgence, afin de garantir une alerte immédiate auprès de l'accueil, de la direction et des services de secours.

Ces dispositifs n'ont pas fonctionné lors de la phase de test menée par l'Inspection.

Des extincteurs et des couvertures anti-feu, accompagnés d'une signalétique claire et bien visible, doivent être installés à proximité des îlots de distribution de carburant.

Un système d'alarme incendie ainsi qu'un dispositif d'alerte permettant de contacter rapidement les services de secours doivent également être mis en place, car l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver l'existence de ces équipements.

Des défauts d'étanchéité ont été constatés sur le sol de la station-service.

L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires pour prévenir tout risque de pollution des sols.

Le coffre de dépotage, par ailleurs dégradé, doit être sécurisé ou remplacé.

L'exploitant doit également veiller à ce que les bacs de produits absorbants soient régulièrement réapprovisionnés, afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle de l'accès

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s): Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 10/03/2025 • type de suites qui avaient été actées: Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue: 05/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Constats: L'exploitant a installé une nouvelle serrure à clé sur la porte du local technique, renforçant ainsi la sécurité en empêchant tout accès non autorisé ou intrusion.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 2: Contrôle périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s): Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats: L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation classée sous la rubrique 1435, relevant du régime de la déclaration, mais n'a pas transmis le rapport de contrôle à l'Inspection. Néanmoins, il a fourni une synthèse résumant les conclusions de ce contrôle effectué par l'organisme Bureau Veritas le 9 octobre 2024. Ce document fait état d'une non-conformité majeure : l'absence de justificatif démontrant que les caractéristiques du mur de la station service sont celles d'un mur coupe-feu. L'exploitant a précisé que ce mur a été construit en 2008. Il a depuis sollicité des cabinets d'expertise pour en établir les caractéristiques, et a également demandé au bureau de contrôle de vérifier la résistance au feu des murs séparatifs. Le devis du bureau de contrôle, signé le jour de la visite d'inspection, a été transmis à l'Inspection. Par ailleurs, la synthèse signale une seconde autre non-conformité : la date de péremption des flexibles était dépassée. Les travaux de remplacement des flexibles ont été réalisés le 19 février 2025 par la société Tokheim. Le rapport d'intervention a été transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre: • le rapport de contrôle périodique effectué par le Bureau Veritas ; • tout document justificatif concernant les caractéristiques coupe-feu du mur séparatif ; • le rapport d'expertise ou tout document complémentaire relatif à la vérification de la résistance au feu engagée auprès du bureau de contrôle.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois

N° 3: Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2
Thème(s): Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée: Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats: L'installation dispose de deux îlots de distribution, chacun équipé d'une borne d'appel d'urgence. L'Inspection a demandé à l'exploitant si ces dispositifs de communication permettaient bien l'émission et la réception d'appels. Il a déclaré que les bornes étaient opérationnelles et, en cas d'activation, elles permettaient de prévenir à la fois l'accueil du magasin et le directeur. Toutefois, un test réalisé en direct a révélé qu'aucune des bornes ne fonctionnait. En l'absence de bornes d'appel opérationnelles, il n'existe actuellement aucun moyen de prévenir l'accueil du magasin ou le directeur en cas d'urgence. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités de surveillance de la station qui est en libre-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de communication, en particulier les bornes d'appel d'urgence, afin de pouvoir alerter à tout instant l'accueil du magasin, le directeur, ainsi que les services de secours.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais: 1 mois

N° 4: Propreté

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s): Propreté
Prescription contrôlée: L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats: L'inspection a constaté la présence de quelques détritres au sol ainsi que dans le bac de réserve de produit absorbant. Néanmoins, l'état général de propreté du site est jugé satisfaisant, tout en restant perfectible.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 5: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée: D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; - la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats:

La station-service fonctionne en libre-service, 24h/24 et 7j/7.

Les extincteurs et les couvertures anti-feu ne sont pas installés à proximité immédiate des îlots de distribution de carburant.

Ils sont actuellement stockés dans l'ancienne cabine de paiement en espèces, désormais inutilisée.

Une signalétique claire fait également défaut à proximité des îlots.

Selon l'exploitant, ce choix de stockage des équipements vise à prévenir les risques de vol.

Chaque îlot de distribution est équipé d'un Dispositif Actionné de Commande (DAC) ainsi que de bacs de produit absorbant, dont l'un est pratiquement vide.

La station ne semble pas être dotée d'un système d'alarme incendie, ni d'un dispositif permettant d'alerter rapidement les services de secours.

L'exploitant n'a pas pu confirmer la présence d'un système d'alarme incendie, ni présenter de rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, il n'a pas été en mesure d'indiquer si des appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) sont disponibles à proximité immédiate de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:
Il est demandé à l'exploitant de : • installer des extincteurs et des couvertures anti-feu à proximité immédiate des îlots de distribution de carburant, accompagnés d'une signalétique claire et visible ; • mettre en place un système d'alarme incendie ainsi qu'un dispositif d'alerte permettant de contacter rapidement les services de secours ; • transmettre les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ; • transmettre le rapport de vérification des appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie), présents à proximité de l'installation.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais: 1 mois

N° 6: Consignes de sécurité

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s): Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée: A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats: Quelques consignes de sécurité sont affichées au niveau des îlots de distribution de carburant, notamment l'interdiction d'apporter du feu. Certaines consignes destinées au personnel se trouvent dans l'ancienne cabine de paiement en espèces, qui n'est plus utilisée. Aucune consigne visible n'est présente, en particulier près des zones de distribution, ce qui empêche de rappeler en permanence aux clients et aux salariés les règles de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident.

De plus, aucune information n'est affichée concernant les procédures d'urgence mises en place en cas d'incident sur les pistes, notamment pendant les horaires de fermeture du magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place et de maintenir à jour des affichages clairs et visibles des consignes de sécurité, notamment à proximité des îlots de distribution de carburant, à destination des clients et du personnel. Il est également demandé que les procédures d'urgence applicables en cas d'incident sur les pistes de distribution de carburant, incluant les actions à réaliser durant les heures de fermeture du magasin, soient affichées de manière lisible et accessibles en permanence.
Type de suites proposée: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais: 1 mois

N° 7: Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s): Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée: Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obtuteur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. [...]
Constats: L'aire de distribution et l'aire de dépotage sont revêtues de béton et conçues pour permettre la récupération des éventuels déversements ou égouttures de carburant, lesquels sont dirigés vers le réseau de collecte. Cependant, au niveau de l'aire de dépotage, l'Inspection a constaté la présence de fissures susceptibles de provoquer des infiltrations dans le sol en cas de fuite de carburant. Ce défaut d'étanchéité pourrait compromettre l'écoulement des produits répandus vers le regard de collecte de l'aire étanche et entraîner un risque de pollution des sols. L'Inspection a également constaté que le coffre de dépotage présente un état de dégradation qui ne répond plus aux exigences minimales de sécurité. De plus, l'exploitant possède sur son site un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 500 litres, situé au niveau de la station-service. Le dernier entretien de ce dispositif a été réalisé le 23 juillet 2024 par la société SHARP. L'exploitant indique que cet entretien est effectué à une fréquence annuelle. Il a transmis un bordereau papier de suivi des déchets relatif au curage et nettoyage de l'équipement. Toutefois, depuis le 1er janvier 2022, la dématérialisation des bordereaux de suivi est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux et des déchets contenant de l'amiante, conformément au décret n°2021-321. La plateforme Trackdéchets est désormais obligatoire pour assurer cette traçabilité. Le prochain entretien du séparateur d'hydrocarbures est prévu pour la fin juillet 2025. Par ailleurs, l'Inspection a identifié la présence de deux bacs contenant du produit absorbant à proximité des îlots de distribution. L'un de ces bacs était quasiment vide, ce qui peut limiter l'efficacité de la gestion des déversements accidentels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du risque de pollution des sols lié aux défauts d'étanchéité constatés, il est demandé à l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires afin de restaurer l'étanchéité des zones concernées. Il est également demandé à l'exploitant de sécuriser ou de remplacer le coffre de dépotage, ainsi que de vérifier régulièrement l'état des bacs de produit absorbant et à les réapprovisionner afin de garantir une intervention rapide et efficace en cas de déversement accidentel. Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'entretien ainsi que le bordereau de suivi des déchets dématérialisé relatifs au prochain entretien du séparateur d'hydrocarbures prévu pour la fin juillet 2025.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 1 mois